

Énoncé de travail

Titre Services médicaux – Établissement Springhill

Mise en situation

Le Service correctionnel du Canada est une agence du gouvernement du Canada qui administre les peines d'emprisonnement d'une durée de deux ans et plus, telles que prononcées par les tribunaux. Le SCC doit gérer les établissements de divers niveaux de sécurité et superviser les délinquants en libération conditionnelle dans la collectivité.

Le SCC est géré selon une structure à trois niveaux : le national, le régional et les bureaux de libération conditionnelle en établissement et du District. L'Administration centrale à Ottawa fait la planification globale et l'élaboration des politiques pour le Service, alors que les cinq Administrations régionales mettent en œuvre les activités du SCC au sein de leurs régions respectives.

Le secteur du Service de santé du SCC lui permet de réaliser sa mission et son mandat en offrant aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui favorisent leur responsabilité, qui les incitent à entreprendre une réinsertion sociale saine et qui contribuent à la sécurité des communautés. Le secteur du Service de santé du SCC est présent à tous les niveaux de gestion d'un océan à l'autre.

Objectif

L'objectif du contrat est de donner des services de soins de santé à la clientèle en aidant les personnes à gérer leurs préoccupations en matière de santé et en offrant des services de prévention afin que cette clientèle soit en bonne santé à l'avenir.

Documents applicables

Des directives précises au sujet des soins de santé pour les détenus font partie des politiques du SCC en matière de santé et elles sont prévues aux Directives du Commissaire (DC) suivantes :

- (a) DC 800 Services de santé
- (b) DC 803 Consentement relative aux évaluations, aux traitements et à la communication des renseignements médicaux
- (c) DC 805 Administration des médicaments
- (d) DC 821 Gestion des maladies infectieuses
 - Protocole 821-1 Gestion de l'exposition au sang et/ou aux fluides corporels
 - Lignes directrices 821-2 – Distribution de l'agent de blanchiment

- (e) DC 825 Grèves de la faim
- (f) DC 835 Dossiers médicaux
- (g) DC 840 Services de psychologie
- (h) DC 843 Gestion des comportements d'automutilation et suicidaire chez les détenus
- (i) DC 850 Services de santé mentale

Portée du travail

Le contractant doit :

1. Fournir des services médicaux aux détenus dans un établissement correctionnel fédéral, conformément aux normes généralement reconnues dans la collectivité.
2. Offrir à l'Unité des soins de santé aux moments opportuns, des services médicaux qui comprennent des examens et des évaluations des détenus, des traitements, des ordonnances médicales, des diagnostics et des renvois à des consultants selon les besoins. Le Chef du Service de santé à l'établissement déterminera les heures d'ouverture de la clinique.
3. Offrir des cliniques de méthadone et en maladies infectieuses. Le Chef du Service de santé à l'établissement déterminera les heures d'ouverture de la clinique.
4. Fournir des services sur appel jusqu'à 16 heures par jour, y compris lors des congés fériés pendant la première année du contrat. Le Chef du Service de santé déterminera la période de disponibilité sur appel, ce qui exclura les heures pendant lesquelles les cliniques seront offertes.
5. Offrir des cliniques médicales dans les secteurs de l'isolement sur demande du Chef du Service de santé.
6. Être présent à l'établissement lors de crises à la demande du Chef du Service de santé. S'il est présent à l'établissement, donner des soins d'urgence aux détenus et aux membres du personnel.
7. Lorsque nécessaire, référer les patients au Centre de rétablissement Shepody/Pénitencier de Dorchester au Centre régional de santé à Dorchester, au Nouveau-Brunswick et communiquer avec le médecin à l'admission.

8. Référer les détenus pour admission à l'hôpital et communiquer des renseignements pertinents au médecin traitant.
9. Documenter adéquatement aux dossiers médicaux du Service correctionnel du Canada tous les renseignements pertinents au sujet des interventions, y compris les examens, les diagnostics, le traitement et/ou les ordonnances, conformément aux normes professionnelles.
10. Approuver les Directives médicales d'urgence, les Directives d'ordre médical du SCC et donner des conseils lors de la rédaction des Directives médicales à l'établissement qui régissent la délégation de l'autorité du médecin au personnel infirmier quant aux interventions particulières en matière de santé, en faire un examen annuel et les approuver lorsqu'il y a des modifications des directives en raison d'un examen national.
11. Participer aux réunions régionales du Service de santé à la demande du Chef du Service de santé. Participer en tant que membre du Comité de la pharmacie et de la thérapeutique à la demande du Chef du Service de santé ou du représentant du département. Participer à des discussions de cas avec les membres des équipes de soins de santé selon les besoins.
12. Fournir un traitement approuvé par le SCC pour la dépendance aux opiacés tel qu'indiqué aux Lignes directrices pour le traitement de la dépendance aux opiacés et participer à la formation sur demande afin de conserver ses privilèges professionnels dans ce domaine.
13. Assurer une continuité des soins lorsque cela est approprié, y compris l'identification des fournisseurs de soins dans la collectivité et la communication des renseignements de référence aux ressources médicales lors d'un transfert à un autre établissement et/ou lors de la libération dans la collectivité.
14. Participer sur demande aux réunions d'équipe et aux discussions.
15. Participer à la demande de l'Autorité du projet selon les besoins, aux activités en établissement, à l'échelle régionale ou nationale et aux activités des comités concernant l'amélioration de la qualité, la sécurité des patients et l'agrément.

16. À la demande de l'Autorité du projet, offrir des consultations et/ou des cliniques par voie de télémédecine à partir de l'établissement, de l'Administration régionale ou du centre médical désigné du contractant.
17. Faire l'évaluation des détenus atteints de maladies infectieuses connues ou dont on soupçonne l'existence, conformément aux normes de pratique professionnelles et aux protocoles et lignes directrices du Service correctionnel du Canada.
18. Assurer l'isolement des détenus ayant des maladies infectieuses connues et signaler le tout conformément aux règlements publics provinciaux en matière de santé et aux protocoles du Service correctionnel du Canada.
19. Se conformer au Formulaire national approuvé lors de la prescription de médicaments. Une documentation appropriée doit être préparée afin de justifier l'usage d'articles non formulaires et être acheminée à l'autorité désignée. L'autorité désignée sera constituée par le Pharmacien régional dans les régions qui comptent ce poste. Dans les autres régions, la documentation préparée sera acheminée au Pharmacien national, ou en son absence, au Directeur général des Services de santé. L'autorité désignée a alors la possibilité de demander des précisions et de suggérer des alternatives selon le coût/bénéfice. Les ajouts, les retraits et les substitutions seront décidés par le Comité de la pharmacie et de thérapeutique.
20. Se conformer aux politiques du SCC, y compris au paragraphe 17 de la Directive du Commissaire 800, qui se lit comme suit : « Les médicaments doivent être prescrits par le clinicien de l'établissement, et ce, uniquement lorsque l'état de santé du détenu l'exige. Il est interdit d'administrer un médicament à un détenu dans le but de le maîtriser ou pour d'autres raisons de sécurité. »
21. Se conformer aux politiques du Service correctionnel du Canada concernant les Services de santé essentiels, y compris sans y être restreints, aux politiques énoncées aux Directives du Commissaire et aux lignes directrices et aux normes qui en font partie, les Directives médicales nationales, les instructions régionales, les Directives médicales de l'établissement, ainsi que l'Énoncé de mission du Service correctionnel du Canada.
22. Se conformer aux politiques du Service correctionnel du Canada concernant la gestion économique et efficiente des ressources du Service de santé, et appuyer ces politiques.

Livrables

Le contractant doit :

1. Offrir un maximum de trois cliniques médicales par semaine (6 heures par clinique)
2. Offrir des services sur appel pour un maximum de 16 heures par jour. Les services sur appel s'appliquent lorsque le contractant est absent de l'établissement. Ce cadre de 16 heures sera déterminé par le Chef du Service de santé. **Cette exigence ne s'applique que lors de la première année du contrat.**
3. Demeurer à l'Établissement Springhill ou y revenir lors de crises, à la demande du Chef du Service de santé, afin de donner des soins médicaux d'urgence aux détenus et/ou aux membres du personnel.
4. Offrir des cliniques de méthadone pendant un total de 30 heures par mois. La réunion de l'équipe d'intervention en méthadone est considérée comme étant des heures de clinique.
5. Offrir des cliniques en maladies infectieuses jusqu'à six heures par mois.
6. Selon les besoins, participer aux conférences, aux réunions, à la formation des Services national et régionaux de santé, sur demande du Chef du Service de santé.
7. Donner des consultations d'ordre médicale sur demande et lorsque nécessaire.
8. Fournir des factures mensuelles indiquant les dates auxquelles les services sont rendus et le genre de service.

Annulation des sessions

En raison de la nature de l'environnement dans le cadre duquel la prestation des programmes aura lieu, les dates prévues des sessions sont sujettes à modification en raison de circonstances urgentes à l'établissement, tels le confinement en cellule, des fermetures en raison de la mauvaise température, des exigences de sécurité ou autres situations d'urgence, et ceci, sans frais pour le SCC. Dans ces cas, l'Autorité du projet ou son représentant donnera un avis de 24 heures au contractant et des nouvelles dates seront déterminées pour les sessions. Si le contractant doit annuler une session, il/elle doit donner un préavis de 24 heures au Chef du Service de santé. La date de la session peut être fixée ultérieurement à la discrétion du Chef du Service de santé dans un délai de trois semaines s'il existe toujours un besoin pour cette session.

Horaire de travail

Il est convenu entre les parties que le contractant devra communiquer avec l'établissement durant la journée lorsqu'une session doit être donnée, afin de s'assurer que l'établissement est ouvert.

Remplacement

Le contractant doit désigner un remplacement à ses propres frais pour assurer la continuité des services pendant son absence. Les autorités de l'établissement doivent être avisées du nom du remplaçant bien avant son entrée en fonction. Le remplaçant doit pouvoir respecter les mêmes exigences obligatoires que le contractant.

Exigences obligatoires

Le proposant doit :

1. Fournir une preuve à l'effet qu'il/elle est membre en règle du Collège de médecins et de chirurgiens de la province de la Nouvelle-Écosse. Une copie de la licence de pratique doit être annexée à la proposition. Ce document doit être acheminé chaque année avant que l'option soit levée.
2. Fournir une déclaration signée à l'effet qu'il/elle est membre en règle de son Collège de médecins et de chirurgiens provincial respectif, qu'il n'y a pas d'enquêtes en cours ou de jugements en matière de déontologie contre le/les médecin(s) proposé(s), que sa licence de pratiquer la médecine ne contient aucune restriction. S'il y existe des enquêtes en cours, des jugements ou des restrictions concernant le droit de pratique du (des) médecin(s) proposé(s), les détails doivent être indiqués, tel que précisé au formulaire. L'Autorité du projet demandera de plus amples détails du Collège des médecins et des chirurgiens de la Nouvelle-Écosse selon les besoins. Ce document doit être acheminé chaque année avant que l'option soit levée.
3. Fournir la preuve à l'effet qu'il/elle possède présentement une licence émise par Santé Canada pour prescrire de la méthadone. Ce document doit être acheminé chaque année avant que l'option soit levée.

4. Fournir une copie d'un permis valide autorisant à prescrire un traitement pour la dépendance aux opiacés et d'autres dépendances. Le médecin devra s'assurer que ce permis d'exercice et la formation connexe soient en vigueur afin de pouvoir donner des traitements approuvés et il/elle devra obtenir tout autre permis d'exercice ou suivre toute autre formation le cas échéant, afin de pouvoir donner des nouveaux traitements récemment approuvés.
5. Fournir la preuve de l'émission d'une assurance médicale professionnelle. Ce document doit être acheminé chaque année avant la levée de l'option.
6. Doit être en mesure d'obtenir les privilèges et la délivrance de titres et de certificats de la *Cumberland Health Authority*, en Nouvelle-Écosse.
7. Fournir une copie de son curriculum vitae qui démontre son expérience de travail à titre de médecin.

Note : Les propositions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront rejetées.